

Province de LIEGE

Arrondissement de WAREMME

COMMUNE DE 4470 SAINT-GEORGES-SUR-MEUSE

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

Séance du 25 octobre 2013

Présents : M. Francis DEJON, Bourgmestre -Président ;

Mme et MM. ~~M. VAN EYCK-GEORGIEN~~, J-M ROUFFART, J-F. WANTEN, L. FOSSOUL,
Echevins ;

Mme A. SACRE, Présidente du CPAS et Conseillère communale ;

Mmes et MM. P. BRICTEUX, ~~F. FOSSOUL~~, L. ALFIERI, ~~Y. FASTRE~~, B.
SCHUTZ, H. KINNEN, M-E. HAIDON, P. LEMESTRE, R. LEJEUNE, O.
SALMON, T. BELTRAN MEJIDO, Conseillers ;

Mme Catherine DAEMS, Directrice générale.

Excusés : Mmes M. VAN EYCK GEORGIEN, F. FOSSOUL,
M Y. FASTRE

REDEVANCE SUR LE TRAITEMENT DES DOSSIERS RELATIFS A LA
DEMANDE DE PERMIS D'ENVIRONNEMENT, DE PERMIS UNIQUE ET DE
DECLARATION ENVIRONNEMENTALE;

Le Conseil communal réuni en séance publique,

Vu le CDLD, notamment les articles L1122-30 et L1122-31,

Vu le décret du 27 novembre 1997 modifiant le Code wallon de l'aménagement du territoire,
de l'urbanisme et du patrimoine,

Vu le décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement et ses arrêtés d'application,

Vu l'augmentation substantielle des frais liés au traitement des dossiers de permis
d'urbanisme, permis d'environnement et permis unique,

Considérant qu'il est équitable et de bonne gestion communale de ne pas faire supporter à
l'ensemble des citoyens le coût de la procédure en ces matières, mais de solliciter
l'intervention du demandeur, directement bénéficiaire de ladite procédure,

Vu la situation financière de la commune,

Sur proposition du Collège communal,

A l'unanimité moins 3 voix contre (CIT+PS),

ARRETE :

Article 1.

Il est établi, au profit de la commune, pour **les exercices 2014 à 2018**, une redevance sur le traitement des dossiers relatifs à la demande d'autorisation d'exploitation ou de permis unique et sur la déclaration effectuée en application du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement tel que modifié.

Article 2.

La redevance est payable au comptant au moment de la demande et est due par la personne qui fait la demande de permis ou la déclaration.

Article 3.

La redevance est fixée comme suit, ce qui correspond à la contrepartie du service rendu :

Permis d'environnement :

- Déclaration de classe 3 10,00 €
- Permis de classe 2 40,00 €
- Permis de classe 1 50,00 €

Permis unique :

- Permis de classe 2 40,00 €
- Permis de classe 1 50,00 €

Article 4.

Si la demande de dossier entraîne une dépense supérieure aux taux susvisés, un décompte sera établi sur base des frais réels et la commune se réservera le droit de récupérer le surplus.

Article 5

A défaut de paiement au comptant, le recouvrement de la redevance sera poursuivi par la voie civile.

Article 6.

La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon.

Article 7.

Le présent règlement entrera en vigueur le premier jour de sa publication.

Par le Conseil,

La Directrice générale,
(sé) Catherine DAEMS.

Le Président,
(sé) Francis DEJON.

Pour extrait conforme,

La Directrice générale,
Catherine DAEMS.

Le Bourgmestre,
Francis DEJON.